

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel
subventionné du 23 novembre 2018 relative au modèle de
rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de
technologies avancées prise en application de l'article
54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des
membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre
subventionné**

A.Gt 03-04-2019

M.B. 02-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2018 fixant le profil générique des coordonnateurs de centres de technologies avancées ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 23 novembre 2018;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 23 novembre 2018 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 23 novembre 2018.

Article 3. - La Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire
centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 23
novembre 2018 relative au modèle de rapport d'évaluation du
coordonnateur de centre de technologies avancées prise en
application de l'article 54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le
statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre
subventionné**

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE CONFSSIONNEL**

Décision du 23 novembre 2018 relative au modèle de rapport d'évaluation du
coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article
54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre
confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel
subventionné adopte pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de
l'enseignement secondaire ordinaire libre confessionnel subventionné le modèle de rapport
d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées annexé à la présente.

Article 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-
Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du
décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de
l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2018

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel
subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

**Enseignement secondaire libre confessionnel subventionné
Modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de
technologies avancées établi en vue d'un engagement à titre définitif¹**

Coordonnées de l'établissement :

Nom :

Adresse :

Site web :

N° FASE

Coordonnées du CTA :

Nom :

Adresse :

Site web :

Coordonnées du coordonnateur CTA :

Nom :

Adresse :

Matricule :

¹ Rapport établi en vertu de l'article 54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans les 3 mois qui précèdent l'issue de la période de prestation ininterrompue de 720 jours (2 ans) depuis la désignation dans cette fonction. Ce rapport est remis au plus tard à l'issue de cette période, soit au plus tard le 720^{ème} jour (2 ans de date à date)

Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention du coordonnateur CTA, le deuxième à l'attention du Pouvoir Organisateur et le troisième à verser dans le dossier administratif du coordonnateur CTA.

Préalables

Cette évaluation est établie sur la base des éléments de référence suivants :

-
-

①

Appréciation des activités menées par le coordonnateur CTA²

②

Commentaires et perspectives éventuelles

² Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le coordonnateur CTA s'est acquitté de sa tâche.

③

Mention d'évaluation attribuée le

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Pour le Pouvoir organisateur

Signature

④

Prise de connaissance par le coordonnateur CTA :

D'accord (1)

Pas d'accord (1)

Date

Signature

⑤

Rapport remis au coordonnateur CTA:

- Par un envoi recommandé avec accusé de réception (1)

- Par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception (1)

En cas de recours

⑥

Le coordonnateur CTA qui se voit attribuer une mention défavorable peut introduire par recommandé, dans les 10 jours calendrier, un recours contre ce rapport devant la Chambre de recours, selon la procédure décrite à l'article 54octies, §5 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Le recours est introduit auprès de :
Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

Adresse de la Chambre de recours : **Ministère de la Communauté française**
AGE - DGPES - SGSCC
Secrétariat des Chambres de recours
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Copie du recours doit être adressée immédiatement au Pouvoir organisateur

⑦

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

.....

Date et avis de la Chambre de recours³ :

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

³ Avis repris en annexe

⑧ **Décision du Pouvoir organisateur en date du suite à l'avis de la Chambre de recours, communiquée au coordonnateur CTA**
le.....

FAVORABLE (1)
DEFAVORABLE (1)

Pour les motifs suivants

.....

.....

.....

Pour le Pouvoir organisateur

Signature

(1)

Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 23 novembre 2018 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 54octies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS